

**Délibération n° 195 du 30 novembre 2021  
portant instauration d'un soutien à l'identification et au suivi du cheptel bovin**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 37/CP du 26 janvier 1996 modifiant la délibération modifiée n° 24/CP du 14 novembre 1988 relative au registre de l'agriculture ;  
Vu la délibération n° 234 du 2 juillet 1981 créant un fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;  
Vu l'arrêté n° 2021-1517/GNC du 15 septembre 2021 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 64/GNC du 15 septembre 2021 ;  
Entendu le rapport n° 151 du 15 novembre 2021 de la commission de l'agriculture et de la pêche,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré une aide à l'identification et au suivi du cheptel bovin au bénéfice des exploitations agricoles titulaires de l'agrément mentionné à l'article 2.

L'aide est accordée par veau déclaré et identifié dans les conditions fixées à l'article 3.

Le barème est fixé comme suit :

- 14 000 FCFP / tête pour les 70 premiers veaux identifiés,
- 8 000 FCFP / tête pour les suivants, dans la limite de 3 500 000 F par exploitation agréée.

Ce barème et ce plafond sont révisables par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Peuvent bénéficier d'un agrément au titre de la présente délibération les exploitations agricoles remplissant les conditions suivantes :

1° Être inscrite au registre de l'agriculture conformément à la délibération n° 37/CP du 26 janvier 1996 susvisée ;

2° Détenir un cheptel de plus de douze vaches mères, entendues comme des femelles de l'espèce bovine mise à la reproduction.

L'agrément est délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et demeure valable tant que les conditions fixées au présent article sont remplies.

Le contenu des demandes d'agrément et les modalités d'instruction sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Tout détenteur de l'agrément mentionné à l'article 2 procède, durant toute la durée de validité de son agrément, aux formalités suivantes :

1° Identifier chaque veau selon un système d'identification agréé conformément à des modalités fixées par arrêté du gouvernement ;

2° Transmettre au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'affaires rurales, au moins chaque trimestre, un document d'identification bovin indiquant :

a) Pour chaque veau né depuis la précédente transmission du document d'identification :

i) Son numéro d'identification et celui de sa mère ;

ii) Son sexe ;

iii) Son type racial ;

iv) Sa date de naissance.

b) Les mouvements d'entrée et de sortie sur l'exploitation agricole de tous les bovins identifiés, en précisant pour chacun :

i) Son numéro d'identification ;

ii) La date de son entrée ou de sa sortie et la cause de celle-ci ;

iii) Le numéro de l'exploitation ou le nom et l'adresse du vendeur ou de l'acheteur.

3° Fournir au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'affaires rurales un inventaire de son cheptel bovin avant le 31 mars de chaque année, à l'exception de la première année d'agrément ;

4° Conserver tout justificatif de la destination finale des bovins pour lesquels l'aide a été versée ;

5° S'acquitter du prélèvement au fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin, institué par la délibération n° 234 du 2 juillet 1981 susvisée, pour les bovins commercialisés en boucherie ;

6° Faciliter tout contrôle du respect des dispositions de la présente délibération.

**Article 4 :** Les aides sont versées au regard des naissances intervenues pendant l'année écoulée, sur la base du document d'identification bovin mentionné au 2° de l'article 3.

**Article 5 :** I. - En cas de manquement aux dispositions de la présente délibération, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut mettre en demeure le titulaire de l'agrément de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Abroger l'agrément ;

2° Suspendre l'agrément pour une durée qu'il fixe ;

3° Ordonner le remboursement de tout ou partie des aides versées, ainsi que le paiement d'une majoration au plus égale à 50 % du montant à rembourser.

II. - En cas de fausse déclaration du titulaire de l'agrément, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer à son encontre les sanctions administratives mentionnées au I sans mise en demeure préalable.

III. - Les sanctions mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de justifier une sanction et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

**Article 6** : I. - La délibération n° 240 du 15 décembre 2006 *portant définition d'une aide à la vache allaitante* est abrogée.

II.- Les exploitations agricoles agréées sur le fondement de cette délibération à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont considérées comme titulaires de l'agrément mentionné à l'article 2.

III. - Les naissances intervenues en 2021 peuvent bénéficier de l'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions fixées par la présente délibération.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 novembre 2021.

**Le Président  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Roch WAMYTAN**